

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)817

Vol. 1981/0228

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 817 final

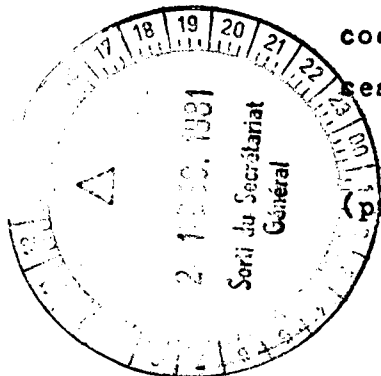
Bruxelles, le 18 décembre 1981

RAPPORT 1981 DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR L'EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES REMUNERATIONS DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS

PROPOSITION DE REGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) DU CONSEIL

portant adaptation des rémunérations et des
pensions des fonctionnaires et autres agents
des Communautés européennes ainsi que des
coefficients correcteurs dont sont affectées
les rémunérations et pensions

(présentés par la Commission au Conseil)



COM(81) 817 final

RAPPORT 1981 DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
POUR L'EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES REMUNERATIONS DES
FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS

Conformément aux dispositions de l'article 65 du statut, le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés, et ceci sur la base d'un rapport présenté par la Commission.

Par sa décision du 15 décembre 1981, le Conseil a arrêté la méthode de calcul à suivre pour cet examen.

De plus, un prélèvement exceptionnel a été instauré en date du 15 décembre 1981, affectant les rémunérations des fonctionnaires en service.

I. Evolution du coût de la vie

Le tableau ci-après donne l'évolution des indices du coût de la vie aux divers lieux d'affectation au cours de la période 1.7.1980 - 1.7.1981.

Sur la base 100 au 1er juillet-1980, les évolutions au 1er juillet 1981 sont pour les différents pays (cf. colonne 1 dudit tableau) :

.../...

Pays d'affectation	Evolution des indices coût de la vie entre 1.7.80-1.7.81	Augmentation accordée au titre de la période 1.7.80-31.12.80	Reste à accorder pour période 1.1.81-30.6.81	Date d'effet (4)
	(1)	(2)	(3)	(4)
Belgique	107,5 (1)	103,6	103,8	1-7-81
Danemark	112,9 (1)	103,8	108,8	16-5-81
RF d'Allemagne	105,7 (1)	100,6	105,1	1-7-81
France	112,8 (1)	104,9	107,5	1-7-81
Irlande	117,1	105,0	111,5 (2)	16-5-81
Italie	121,4 (1)	109,4	111,0	16-5-81
Luxembourg	107,5 (1)	103,6	103,8	1-7-81
Pays-Bas	106,5 (1)	101,8	104,6	1-7-81
Royaume-Uni	110,5 (1)	102,7	107,6	1-7-81
Suisse	106,4	101,2	105,1	1-7-81
U.S.A. New-York	109,6	103,4	106,0	1-7-81
Washington	109,6	103,4	106,0	1-7-81
Canada	112,8	104,4	108,0	1-7-81
Japon	105,1	100,3	104,8	1-7-81
Grèce	123,3	108,6	113,5	16-5-81
Turquie	147,2 (1)	119,0	123,7	1-5-81
Espagne	113,8	105,8	107,6	1-7-81
Portugal	118,6	107,5	110,3	16-5-81
Vénézuéla	117,7	110,4	106,6	1-7-81
Autriche	106,3	101,1	105,1	1-7-81
Thaïlande	112,7	101,7	110,8	16-5-81
Chili	121,0	113,6	106,5	1-7-81
Australie	-	-	103,0 (2)	1-7-81
Yougoslavie	140,6	114,3	123,0	1-5-81
Algérie	-	-	- (3)	-
Maroc	115,2	105,4	109,3	16-5-81
Tunisie	107,8	105,1	102,6	1-7-81
Egypte	124,7	101,4	123,0	1-5-81
Syrie	114,3	106,9	106,9	1-7-81
Jordanie	115,3	100,9	114,3	16-5-81
Liban	-	-	- (3)	-
Israël	217,4	154,5	140,7	1-5-81

(1) Indice commun

(2) Indices trimestriels

(3) Indices non encore disponibles.

(4) Les dates d'effet autres que le 1.7.1981 ont été calculées par rapport au seuil de sensibilité (55 % de 6,7 = 3,7 %).

Une première compensation du coût de la vie a été décidée le 13 juillet 1981 par le Conseil au titre du dernier semestre de l'année 1980, avec effet au 1er janvier 1981 (cf. colonne 2).

La compensation qui reste à accorder au titre du coût de la vie du 1er semestre 1981 se chiffre, pour chacun des pays, aux taux indiqués à la colonne 3.

La date de prise d'effet se situe en principe au 1er juillet 1981. Cependant pour quelques pays à inflation particulièrement forte, atteignant ou dépassant largement les 10 % d'augmentation en six mois, une prise d'effet antérieure au 1er juillet 1981 est proposée (cf. colonne 4).

II. Evolution du pouvoir d'achat des rémunérations

a) Indicateur spécifique

- L'O.S.C.E. a déterminé, sur la base des renseignements fournis par les Etats membres, l'évolution des rémunérations publiques nationales.

Cette statistique est explicitée à la partie A du rapport de l'O.S.C.E.

Elle indique pour la période 1.7.1980 - 1.7.1981 et pour chacun des Etats membres* et par catégories de fonctionnaires, l'évolution en net réelle suivante :

Catégorie	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume Uni	Irlande	Danemark	TOTAL
A	99,5	100,4	97,2	93,9	96,4	100,1	94,1	95,2	96,4	97,9
B	99,4	100,5	95,3	94,4	97,2	100,3	95,1	99,2	96,8	97,9
C	98,8	100,4	96,8	95,1	97,9	100,9	95,2	93,9	97,7	98,0
D	98,7	100,7	97,3	-	98,5	102,2	95,2	103,5	98,7	98,3
TOTAL	99,3	100,5	96,6	94,6	97,5	100,5	95,1	97,9	97,0	98,1

* Grèce non encore inclus.

- Un ajustement des données statistiques communiquées au titre de la période 1.7.1979 - 1.7.1980 s'impose par ailleurs. L'indicateur de 100,2 utilisé au cours de cette période devient 101,6 par l'envoi de chiffres corrigés pour l'Italie et la correction qui en résulte est de 1,4 %.

b) Masse salariale et autres indicateurs économiques et sociaux

La partie B du document de l'O.S.C.E. reflète pour la période considérée les grandes tendances salariales dans la Communauté et ceci en opposant :

- l'évolution, en termes réels, du produit intérieur brut par personne occupée (0,7 %),
- à l'évolution, en termes réels, de l'ensemble des rémunérations brutes par salarié (0%) ainsi qu'à l'évolution, en termes réels, de la masse salariale brute par salarié, tant dans l'ensemble des administrations publiques (-0,5 %) que dans les administrations centrales (0,6 %).

La confrontation par pays entre l'indicateur spécifique, réel brut et réel net d'une part, et les autres indicateurs cités plus haut se présente comme suit :

Etats membres	Indicateur spécifique réel net	Indicateur spécifique réel brut	P.I.B. par personne occupée	Masse salariale brute par salarié	Masse salariale brute administrations publiques	Masse salariale brute administrations centrales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Belgique	97,5	98,4	100,9	101,3	101,2	101,9
Allemagne R.F.	99,3	98,4	100,3	98,7	99,7	99,7
France	100,5	100,5	100,8	101,7	101,0	101,0
Italie	96,6	98,8	99,3	99,6	100,5	102,2
Luxembourg	100,5	101,3	98,4	101,2	103,6	104,2
Pays-Bas	94,6	94,2	100,9	97,2	93,4	93,7
Royaume-Uni	95,1	96,9	101,1	99,6	100,4	100,8
Danemark	97,0	98,8	101,2	100,9	100,6	100,6
Irlande	97,9	103,0	103,0	100,4	106,4	108,2
Etats membres	98,1	98,6	100,7	100,0	99,5	100,6

III. Adaptation proposée

Un premier ajustement des rémunérations est prévu à compter du 1er juillet 1980, compte tenu de la correction de l'indicateur spécifique suite aux indications statistiques complémentaires transmises à la Commission le 28 février 1981 par le Gouvernement italien (+ 1,4 %)

De plus, un ajustement des rémunérations à compter du 1er juillet 1981 est prévu en fonction de l'évolution du coût de la vie constatée à chacun des lieux d'affectation au cours du 1er semestre 1981.

Toutefois, par référence à l'évolution négative du pouvoir d'achat des fonctionnaires des administrations centrales dans les Etats membres au cours de la période du 1/7/1980 / au 1/7/1981 et explicitée par l'indicateur spécifique de 98,1, une réduction linéaire de - 1,9 % nette du pouvoir d'achat est également proposée pour les fonctionnaires communautaires.

Dans ces conditions, il est proposé de relever les rémunérations de 1,8 % à compter du 1er juillet 1981.

Les adaptations de rémunérations sont affectées par ailleurs par le prélèvement instauré par le règlement n°/... du Conseil.

IV. Coefficients correcteurs

Par l'incorporation du taux d'augmentation du coût de la vie constaté à Bruxelles au cours de la période 1.7.1980 - 1.7.1981 (1,075) diminué d'un taux de 0,981 linéaire, les coefficients correcteurs pour Bruxelles/Luxembourg se retrouvent au niveau 100. Les coefficients correcteurs des autres lieux d'affectation sont ajustés en conséquence. Simultanément les taux de change, conformément à l'article 63 du statut, sont mis à jour. Les coefficients correcteurs des pays autres que Bruxelles/Luxembourg sont ajustés du pourcentage de la variation du taux de change.

Il est rappelé que pour les pays d'Europe les coefficients correcteurs sont établis selon la formule Fisher. Pour les pays tiers, la formule Laspeyres est retenue. De plus, conformément à l'article 64 du statut, certains coefficients correcteurs comportent une partie pouvant aller de 5 à 25 %, destinée à compenser les conditions de vie particulières existant aux pays concernés. Depuis le dernier ajustement des coefficients correcteurs, aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne le poids respectif de cet élément.

V. Indemnités et allocations à taux fixes

Avec effet au 1er juillet 1980 :

- a) A l'article 67, paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3.335 FB est remplacé par le montant de 3.382 FB.
- b) A l'article 67, paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 4.296 FB est remplacé par le montant de 4.356 FB.
- c) A l'article 69, deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 7.674 FB est remplacé par le montant de 7.781 FB.
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 3.837 FB est remplacé par le montant de 3.891 FB.
 - le taux intermédiaire de 1.381 FB est remplacé par 1.401 FB
 - le taux intermédiaire de 1.919 FB est remplacé par 1.946 FB.
- e) L'indemnité forfaitaire visée à l'article 4bis de l'annexe VII du statut est fixée à :
 - 2.030 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 et C 5,
 - 3.112 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 et C 3.
- f) La valeur du point servant de base au calcul de l'indemnité pour travaux pénibles est portée de à
- g) Les montants des indemnités pour services continus ou par tours de 5.802 FB, 9.574 FB et 13.055 FB sont remplacés respectivement par 5.883 FB, 9.708 FB et 13.238 FB avec effet au 1er juillet 1980.
- h) Avec effet au 1er juillet 1980, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau ci-après :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir 16e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	1.319	621	907	520
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1.280	580	867	453
Autres grades	1.161	542	747	374

i) Avec effet au 1er juillet 1980, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 2,068563.

j) Pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 en conformité avec la méthode d'incorporation décidée par le Conseil à la date du 19 décembre 1977.

Avec effet au 1er juillet 1981 :

- a) A l'article 67, paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3.382 FB est remplacé par le montant de 3.568 FB.
- b) A l'article 67, paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 4.356 FB est remplacé par le montant de 4.596 FB.
- c) A l'article 69, deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 7.781 FB est remplacé par le montant de 8.209 FB.
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 3.891 FB est remplacé par le montant de 4.105 FB.
 - le taux intermédiaire de 1.401 FB est remplacé par 1.478 FB
 - le taux intermédiaire de 1.946 FB est remplacé par 2.053 FB.

e) L'indemnité forfaitaire visée à l'article 4bis de l'annexe VII du statut est fixée à :

- 2.142 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 et C 5,
- 3.283 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 et C 3.

f) La valeur du point servant de base au calcul de l'indemnité pour travaux pénibles est portée de à

g) Les montants des indemnités pour services continus ou par tours de 5.883 FB, 9.708 FB et 13.238 FB sont remplacés respectivement par 6.207 FB, 10.242 FB et 13.966 FB avec effet au 1er juillet 1981.

h) Avec effet au 1er juillet 1981, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir 16e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	1.392	655	957	549
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1.350	612	915	478
Autres grades	1.225	572	788	395

i) Avec effet au 1er juillet 1981, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 2,182334.

j) Pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 en conformité avec la méthode d'incorporation décidée par le Conseil à la date du 19 décembre 1977.

VI. Répercussions budgétaires

Lors de l'approbation du Budget général des Communautés pour l'exercice 1981, l'autorité budgétaire a inclus dans les crédits destinés à la rémunération des fonctionnaires et autres agents - y compris les bénéficiaires de pensions et indemnités - des montants réservés expressément à des adaptations des rémunérations et pensions que le Conseil serait appelé à décider au cours de l'exercice 1981. La présente proposition ne nécessite en conséquence pas d'augmentation des crédits budgétaires.

portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

VU le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et notamment son article 13,

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2780/81 (2), et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

VU la proposition de la Commission tendant à l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

CONSIDÉRANT que, par sa décision du 15 décembre 1981, le Conseil a fixé la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés, à compter de la période de référence juillet 1980 / juillet 1981.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster à compter du 1er juillet 1980 les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents en raison de la non prise en considération pour l'examen annuel 1980, de décisions gouvernementales italiennes augmentant les traitements des fonctionnaires nationaux avec effet au 1er janvier 1980,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu opportun, après examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés au titre de l'examen annuel 1981,

.../...

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1

(2) JO n° L 271 du 27.9.1981, p. 1

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1980 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	218.470	230.036	241.602	253.168	264.734	276.300	-	-
A 2	193.960	204.996	216.032	227.068	238.104	249.140	-	-
A 3 LA/3	160.761	170.415	180.069	189.723	199.377	209.031	218.685	228.339
A 4 LA/4	135.175	142.710	150.245	157.780	165.315	172.850	180.385	187.920
A 5 LA/5	111.626	118.186	124.746	131.306	137.866	144.426	150.986	157.546
A 6 LA/6	96.575	101.799	107.023	112.247	117.471	122.695	127.919	133.143
A 7 LA/7	83.232	87.337	91.442	95.547	99.652	103.757	-	-
A 8 LA/8	73.699	76.643	-	-	-	-	-	-
B 1	96.575	101.799	107.023	112.247	117.471	122.695	127.919	133.143
B 2	83.781	87.671	91.561	95.451	99.341	103.231	107.121	111.011
B 3	70.389	73.627	76.865	80.103	83.341	86.579	89.817	93.055
B 4	60.980	63.788	66.596	69.404	72.212	75.020	77.828	80.636
B 5	54.586	56.859	59.132	61.405	-	-	-	-
C 1	62.178	64.657	67.136	69.615	72.094	74.573	77.052	79.531
C 2	54.184	56.455	58.726	60.997	63.268	65.539	67.810	70.081
C 3	50.594	52.539	54.484	56.429	58.374	60.319	62.264	64.209
C 4	45.774	47.601	49.428	51.255	53.082	54.909	56.736	58.563
C 5	42.270	43.969	45.668	47.367	-	-	-	-
D 1	47.672	49.726	51.780	53.834	55.888	57.942	59.996	62.050
D 2	43.530	45.354	47.178	49.002	50.826	52.650	54.474	56.298
D 3	40.527	42.242	43.957	45.672	47.387	49.102	50.817	52.532
D 4	38.275	39.784	41.293	42.802	-	-	-	-

b) - à l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3.335 francs belges est remplacé par le montant de 3.382 francs belges,

- à l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 4.296 francs belges est remplacé par le montant de 4.356 francs belges,

- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 7.674 francs belges est remplacé par le montant de 7.781 francs belges,

- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 3.837 francs belges est remplacé par le montant de 3.891 francs belges.

.../...

Article 2

Avec effet au 1er juillet 1980 :

a) à l'article 20 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	218.470	230.036	241.602	253.168	264.734	276.300	-	-
A 2	193.960	204.996	216.032	227.068	238.104	249.140	-	-
A 3 LA/3	160.761	170.415	180.069	189.723	199.377	209.031	218.685	228.339
A 4 LA/4	135.175	142.710	150.245	157.780	165.315	172.850	180.385	187.920
A 5 LA/5	111.626	118.186	124.746	131.306	137.866	144.426	150.986	157.546
A 6 LA/6	96.575	101.799	107.023	112.247	117.471	122.695	127.919	133.143
A 7 LA/7	83.232	87.337	91.442	95.547	99.652	103.757	-	-
A 8 LA/8	73.699	76.643	-	-	-	-	-	-
B 1	96.575	101.799	107.023	112.247	117.471	122.695	127.919	133.143
B 2	83.781	87.671	91.561	95.451	99.341	103.231	107.121	111.011
B 3	70.389	73.627	76.865	80.103	83.341	86.579	89.817	93.055
B 4	60.980	63.788	66.596	69.404	72.212	75.020	77.828	80.636
B 5	54.586	56.859	59.132	61.405	-	-	-	-
C 1	59.398	61.759	64.120	66.481	68.842	71.203	73.564	75.925
C 2	51.788	53.950	56.112	58.274	60.436	62.598	64.760	66.922
C 3	48.412	50.260	52.108	53.956	55.804	57.652	59.500	61.348
C 4	43.852	45.586	47.320	49.054	50.788	52.522	54.256	55.990
C 5	40.414	42.074	43.734	45.394	-	-	-	-
D 1	45.666	47.610	49.554	51.498	53.442	55.386	57.330	59.274
D 2	41.721	43.453	45.185	46.917	48.649	50.381	52.113	53.845
D 3	38.872	40.499	42.126	43.753	45.380	47.007	48.634	50.261
D 4	36.719	38.149	39.579	41.009	-	-	-	-

b) à l'article 63 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	104.559	117.305	130.051	142.797
	II	76.124	83.483	90.842	98.201
	III	64.056	66.898	69.740	72.582
B	IV	61.566	67.534	73.502	79.470
	V	48.417	51.603	54.789	57.975
C	VI	46.087	48.763	51.439	54.115
	VII	41.269	42.678	44.087	45.496
D	VIII	37.374	39.466	41.558	43.650
	IX	35.957	36.464	36.971	37.478

- 4 -

Article 3

Avec effet au 1er juillet 1980, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 2.030 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 3.112 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

1. Les pensions acquises au 1er juillet 1980 sont calculées à partir de cette date pour les fonctionnaires et pour les agents temporaires, à l'exclusion des agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1er sous a) du présent règlement.

2. Les pensions acquises au 1er juillet 1980 sont calculées à partir de cette date pour les agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 20 dudit régime, tel qu'il est modifié par l'article 2 sous a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1er juillet 1980, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour
A 1 à A 3 et LA 3	1.319	621	907	520
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1.280	580	867	453
Autres grades	1.161	542	747	374

Article 6

Avec effet au 1er juillet 1980, les montants de 5.802, 9.574 et 13.055 francs belges des indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 12 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 sont remplacés respectivement par 5.883, 9.708 et 13.238 francs belges.

Article 7

Avec effet au 1er juillet 1980, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (1) sont affectés d'un coefficient de 2,068563.

Avec effet au 1er juillet 1980, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 pour les personnes auxquelles s'applique l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 8

Avec effet au 1er juillet 1981 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	230.487	242.689	254.891	267.093	279.295	291.497	-	-
A 2	204.629	216.272	227.915	239.558	251.201	262.844	-	-
A 3 LA/3	169.603	179.788	189.973	200.158	210.343	220.528	230.713	240.898
A 4 LA/4	142.612	150.561	158.510	166.459	174.408	182.357	190.306	198.255
A 5 LA/5	117.766	124.687	131.608	138.529	145.450	152.371	159.292	166.213
A 6 LA/6	101.885	107.397	112.909	118.421	123.933	129.445	134.957	140.469
A 7 LA/7	87.813	92.143	96.473	100.803	105.133	109.463	-	-
A 8 LA/8	77.751	80.857	-	-	-	-	-	-
E 1	101.885	107.397	112.909	118.421	123.933	129.445	134.957	140.469
E 2	88.390	92.494	96.598	100.702	104.806	108.910	113.014	117.118
E 3	74.262	77.678	81.094	84.510	87.926	91.342	94.758	98.174
E 4	64.336	67.298	70.260	73.222	76.184	79.146	82.108	85.070
E 5	57.589	59.988	62.387	64.786	-	-	-	-
C 1	65.600	68.215	70.830	73.445	76.060	78.675	81.290	83.905
C 2	57.165	59.561	61.957	64.353	66.749	69.145	71.541	73.937
C 3	53.378	55.430	57.482	59.534	61.586	63.638	65.690	67.742
C 4	48.291	50.219	52.147	54.075	56.003	57.931	59.859	61.787
C 5	44.595	46.388	48.181	49.974	-	-	-	-
D 1	50.295	52.462	54.629	56.796	58.963	61.130	63.297	65.464
D 2	45.926	47.850	49.774	51.698	53.622	55.546	57.470	59.394
D 3	42.755	44.565	46.375	48.185	49.995	51.805	53.615	55.425
D 4	40.380	41.972	43.564	45.156	-	-	-	-
(1) JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 8								

b) - à l'article 67, paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3.382 FB est remplacé par le montant de 3.568 FB,

- à l'article 67, paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 4.356 FB est remplacé par le montant de 4.596 FB,

- à l'article 69, deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 7.781 FB est remplacé par le montant de 8.209 FB,

- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 3.891 FB est remplacé par le montant de 4.105 FB.

Article 9

Avec effet au 1er juillet 1981 :

a) à l'article 20 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	230.487	242.689	254.891	267.093	279.295	291.497	-	-
A 2	204.629	216.272	227.915	239.558	251.201	262.844	-	-
A 3 LA/3	169.603	179.788	189.973	200.158	210.343	220.528	230.713	240.898
A 4 LA/4	142.612	150.561	158.510	166.459	174.408	182.357	190.306	198.255
A 5 LA/5	117.766	124.687	131.608	138.529	145.450	152.371	159.292	166.213
A 6 LA/6	101.885	107.397	112.909	118.421	123.933	129.445	134.957	140.469
A 7 LA/7	87.813	92.143	96.473	100.803	105.133	109.463	-	-
A 8 LA/8	77.751	80.857	-	-	-	-	-	-
B 1	101.885	107.397	112.909	118.421	123.933	129.445	134.957	140.469
B 2	88.390	92.494	96.598	100.702	104.806	108.910	113.014	117.118
B 3	74.262	77.678	81.094	84.510	87.926	91.342	94.758	98.174
B 4	64.336	67.298	70.260	73.222	76.184	79.146	82.108	85.070
B 5	57.589	59.988	62.387	64.786	-	-	-	-
C 1	62.666	65.157	67.648	70.139	72.630	75.121	77.612	80.103
C 2	54.637	56.918	59.199	61.480	63.761	66.042	68.323	70.604
C 3	51.075	53.025	54.975	56.925	58.875	60.825	62.775	64.725
C 4	46.266	48.095	49.924	51.753	53.582	55.411	57.240	59.069
C 5	42.638	44.389	46.140	47.891	-	-	-	-
D 1	48.179	50.230	52.281	54.332	56.383	58.434	60.485	62.536
D 2	44.016	45.843	47.670	49.497	51.324	53.151	54.978	56.805
D 3	41.010	42.727	44.444	46.161	47.878	49.595	51.312	53.029
D 4	38.740	40.248	41.756	43.264	-	-	-	-

.../...

b) à l'article 63 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	C l a s s e s			
		1	2	3	4
A	I	109.867	123.293	136.729	150.160
	II	79.908	87.660	95.412	103.164
	III	67.185	70.181	73.177	76.173
B	IV	64.571	70.856	77.141	83.426
	V	50.784	54.126	57.468	60.810
C	VI	48.338	51.146	53.954	56.762
	VII	43.281	44.767	46.253	47.739
D	VIII	39.197	41.391	43.535	45.779
	IX	37.713	38.244	38.775	39.306

Article 10

Avec effet au 1er juillet 1981, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 2.142 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 3.283 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 11

1. Les pensions acquises au 1er juillet 1981 sont calculées à partir de cette date pour les fonctionnaires et pour les agents temporaires, à l'exclusion des agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 8 sous a) du présent règlement.

.../...

2. Les pensions acquises au 1er juillet 1981 sont calculées à partir de cette date pour les agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 20 dudit régime, tel qu'il est modifié par l'article 9 sous a) du présent règlement.

Article 12

Avec effet au 1er juillet 1981, la date du 1er juillet 1980 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1er juillet 1981.

Article 13

1. Avec effet au 1er mai 1981, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Turquie	99,0
Yougoslavie	122,6
Egypte	154,0 (1)
Israël	223,3

2. Avec effet au 16 mai 1981 les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Danemark	118,3
Grèce	94,4
Irlande	86,0
Italie	91,5
Portugal	81,7
Thaïlande	136,2
Maroc	132,4
Jordanie	159,0

3. Avec effet au 1er juillet 1981, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique	100,0
Danemark	111,5

(1) Chiffre provisoire

RF d'Allemagne	99,5
France	101,5
Grèce	90,5
Irlande	79,7
Italie	83,6
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	96,7
Royaume-Uni	100,1
Suisse	124,5
New-York	155,1
Washington	143,4
Canada	123,0
Japon	177,0
Turquie	89,5
Espagne	101,8
Portugal	81,2
Vénézuéla	187,1
Autriche	106,3
Thaïlande	171,4
Chili	193,2
Australie	146,5
Yougoslavie	114,0
Algérie	158,7 (1)
Maroc	118,8
Tunisie	110,3
Egypte	206,1 (1)
Syrie	113,5
Jordanie	178,6
Liban	144,2 (1)
Israël	121,5

4. Avec effet au 16 mai 1981, les coefficients correcteurs applicables à la pension, conformément à l'article 82 § 1 deuxième alinéa du statut, pour les titulaires d'une pension qui déclarent fixer leur domicile dans les pays cités ci-après, sont fixés comme suit :

Irlande	86,0
Italie	91,5

1) Chiffres provisoires.

5. Avec effet au 1er juillet 1981, les coefficients correcteurs applicables à la pension, conformément à l'article 82 § 1 deuxième alinéa du statut, pour les titulaires d'une pension qui déclarent fixer leur domicile dans les pays cités ci-après, sont fixés comme suit :

Belgique	100,0
Danemark	111,5
RF d'Allemagne	99,5
France	101,5
Grèce	90,5
Irlande	79,7
Italie	83,6
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	96,7
Royaume-Uni	100,1

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 14

1. Avec effet au 16 mai 1981, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 (1) et qui déclarent fixer leur domicile en Irlande ou en Italie sont fixés comme suit :

Irlande	87,0
Italie	104,0

2. Avec effet au 1er juillet 1981, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Belgique	107,1
Danemark	132,7
RF d'Allemagne	102,4
France	115,1
Irlande	87,0
Italie	104,0
Luxembourg	107,1
Pays-Bas	103,1
Royaume-Uni	86,8

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 15

Avec effet au 1er juillet 1981, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour
A 1 à A 3 et LA 3	1.392	655	957	549
A 4 à A 4 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1.350	612	915	478
Autres grades	1.225	572	788	395

Article 16

Avec effet au 1er juillet 1981, les montants de 5.883, 9.708 et 13.238 francs belges des indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 12 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 sont remplacés respectivement par 6.207, 10.242 et 13.566 francs belges.

Article 17

Avec effet au 1er juillet 1981, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (1) sont affectés d'un coefficient correcteur de 2,182334.

Avec effet au 1er juillet 1981, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 pour les personnes auxquelles s'applique l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

(1) JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 8.

Article 18

Avec effet au 1er juillet 1980, les articles 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 11 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 397/81 (1) sont abrogés - à l'exception de l'article 5 qui est abrogé avec effet au 1er juillet 1981.

Avec effet au 1er juillet 1981, les règlements (Euratom, CECA, CEE) n° 1974/81 (2) et (Euratom, CECA, CEE) n° 3017/80 (3) sont abrogés.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

(1) JO n° L 130 du 16.5.1981, p. 28

(2) JO n° L 193 du 16.7.1981, p. 1

(3) JO n° L 302 du 23.10.1981, p. 1.